



Arrêt

n° 154 753 du 16 octobre 2015
dans les affaires X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension en extrême urgence de « la décision de refus de prorogation du CIRE sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » et de l' « ordre de quitter le territoire consécutif » prise par la partie défenderesse le 16 septembre 2015 et lui notifiés le 1^{er} octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015 à 17h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes de la procédure

Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contient les requêtes. La requérante déclare être arrivée en Belgique en mars 2012.

Le 31 décembre 2013, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle est accordée par la partie

défenderesse. Le 31 août 2015, la partie adverse prend cependant une décision de refus de prorogation du séjour de la requérante, laquelle constitue le premier acte attaqué, et est motivé comme suit :

« [...] »

Le problème médical invoqué par Mme [REDACTED] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Arménie.

Dans son avis médical rendu le 31.08.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a rémission de la pathologie qui avait donné lieu à une autorisation de séjour. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles à la requérante.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Signalons que, pour prouver l'inaccessibilité des soins, le Conseil de l'Intéressée fournit des documents (MSF, Voyageurs du monde, le routard, Organisation suisse d'Aide aux Réfugiés, European Commission) concernant la situation humanitaire en Arménie. Or, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 8; CEDH 28 février 2008, Saad/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 Janvier 2012.

Étant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

[...] »

Le même jour, la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel constitue le deuxième acte attaqué, et est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 16.09.15.

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension.

A l'audience, la partie défenderesse soulève deux exceptions d'irrecevabilité du recours introduit.

a.- A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le recours dont le Conseil est saisi est irrecevable *rationae temporis* et n'a pas été introduit dans le délai de dix jours prescrit par la loi.

Le Conseil rappelle quant à lui que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, dispose que

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il

n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, dispose que

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Il ne peut dès lors que constater que, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse lors de l'audience, la présente demande n'est pas visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie requérante se prévaut de l'extrême urgence alors qu'elle n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement. Dans ce cas, le délai de recours ordinaire de trente jours prévu à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est applicable, et il a été respecté en l'espèce. Partant, la demande de suspension d'extrême urgence est recevable et la première exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

b.- La partie défenderesse met également en exergue le défaut d'extrême urgence de la présente demande dès lors que la requérante n'est pas maintenue. Cette exception sera analysé *infra*.

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qui concerne la décision de refus de prorogation du certificat d'immatriculation au registre des étrangers.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2. Application de la disposition légale

La partie défenderesse ainsi que relevé sous le point relatif à la recevabilité de la demande de suspension, estime que cette condition n'est pas remplie, la requérante n'étant pas maintenue. Le Conseil constate également que la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

- Le Conseil rappelle, à cet égard, que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif (le Conseil souligne).

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai (le Conseil souligne).

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voy. en ce sens, notamment, Cour EDH, arrêt *Josef c. Belgique*, 27 février 2014 ; le Conseil souligne).

Il appartient dans cette dernière hypothèse (le Conseil souligne) à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

- En l'espèce, la partie requérante prend des moyens tirés, notamment de l'article 3 de la CEDH, et argue, dans son exposé relatif à l'extrême urgence, que « le fait que la requérante n'est pas détenue en vue de son éloignement n'empêche pas qu'un péril imminent se produira en cas de maintien du refus de prolongation de [son] droit de séjour. La procédure en suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave », lequel consiste notamment en « l'absence de contrôle adéquat des suites de la maladie dont souffre la requérante, l'absence de traitement dans l'urgence et adéquat en cas de rechute – dont le risque est élevé d'une pathologie aussi grave ». Elle

poursuit en exposant que « se retrouver dans une situation d'extrême précarité pour la requérante qui est psychologiquement amoindrie suite aux épreuves qu'elle a eu à faire face (un double cancer) qui doit en subir des contrôles réguliers pour une éventuelle rechute de son cancer, traiter son hépatite, et ne pas être exposée au froid de la rue au vue de sa fragilité physique (...) serait un traitement inhumain pour la requérante ».

- Au vu de cet exposé et des circonstances propres du cas d'espèce, le Conseil estime que l'extrême urgence est établie à suffisance et ne pas pouvoir retenir l'exception soulevée par la partie défenderesse.

3.3 Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

3.3.1 L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux.

En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement

réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2 L'appréciation de cette condition.

a.- Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen (en réalité, unique) tiré de la violation « de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, [...] l'article 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général de confiance légitime [...] l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, [...] l'article 3 CEDH ».

b.- La partie requérante met ainsi en exergue, dans une première branche, qu'il « ressort des attestations de trois médecins qui suivent la requérante, que le changement dans sa maladie ne peut être considéré comme non temporaire et radical. En effet, ces médecins expliquent que le risque de récurrence est très élevé, que des examens pointus sont nécessaires, qu'une récurrence peut être foudroyante vu la gravité de la maladie, que dans ce cas, la requérante devrait à nouveau faire face en urgence à un traitement très lourd auquel elle n'aurait pas accès pour les mêmes raisons qui ont poussé [la partie défenderesse] à la régularise[r] en 2014, que les soins qu'elle a reçus dans le passé pour son premier cancer sont vraisemblablement la cause du deuxième cancer dont elle a été victime et pour lequel elle a été soignée en Belgique (ce qui montre la mauvaise qualité des soins donnés en Arménie), que les sites internet sur lesquels se base le médecin conseil de la partie adverse ne reflètent absolument pas la réalité de terrain des soins en Arménie, pays où la corruption règne à tous les échelons. Or, la partie adverse avait, en 2014, considéré que la maladie de la requérante ne pouvait pas recevoir de traitement adéquat en Arménie puisqu'elle avait décidé d'accorder une autorisation de séjour à la requérante pour raisons médicales ». Elle met ensuite des extraits de rapports et attestations postérieurs à l'acte entrepris pour en conclure que « face à une maladie qu'elle a considérée comme grave puisqu'elle a estimé devoir accorder une autorisation de séjour pour raisons médicales à la requérante, la partie adverse aurait dû prendre la peine de prendre contact avec les médecins traitants de la requérante pour s'enquérir des risques de rechute de la requérante au lieu de conclure hâtivement que son état médical ne justifiait plus une prorogation de séjour. Dans une deuxième branche, elle rappelle que « selon l'avis unanime des médecins de la requérante [le suivi, qui serait disponible et accessible en Arménie selon la partie défenderesse] ne se limite pas à des contrôles mais doit également être compris comme une capacité du système de soins arménien à prendre en charge en urgence et adéquatement une éventuelle récurrence dont le risque est élevé vu le jeune âge de la requérante et vu la gravité de la maladie ». Elle estime que la partie défenderesse ne peut raisonnablement « considérer il y a un an que le système de soins en Arménie pour le traitement du cancer ne sont pas adéquats puis considérer seulement un an plus tard que ce même système de soins permettrait à la requérante d'être prise en charge en urgence et adéquatement en cas de rechute qui rappelons-le est à risque élevé », « qu'en outre, il ressort de la documentation [...] que les soins en Arménie ne sont pas accessibles ».

c.- le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne

« les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement

inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

d.- L'article 3 de la CEDH dispose que

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources

dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

e.- En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 31 août 2015 et joint à cette décision, et qui indique, notamment, en ce qui concerne les pathologies de la requérante que :

« [...]

Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée, Madame [REDACTED], âgée de 35 ans, originaire d'Arménie, souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, je constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1 er alinéa 1 er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante.

[...] ».

Il relève également que le médecin-conseil a indiqué, en ce qui concerne les pathologies actives actuelles avec le traitement, que :

« [...]

La requérante a présenté une leucémie myéloblastique aigue en rémission complète et dont le traitement d'entretien est terminé. Suivant certificat médical type du 20.05.2015 du Dr C. GRAUX, « le pronostic est bon ». En effet, les chances de guérison étaient de 90%. Le virus de l'hépatite B est indétectable et il n'y a donc pas d'indication de traitement. Les difficultés déjà mentionnées à vivre la situation n'ont pas fait l'objet d'un avis spécialisé ni d'un traitement spécifique. Aucune nouvelle pathologie n'est mentionnée.

L'état de rémission complète de l'affection hématologique qui ne requiert plus aucun traitement mais un simple suivi et l'absence d'autre maladie active démontrent bien le caractère suffisamment radical et durable de l'amélioration.

Sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressée peut voyager et qu'elle n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical.

[...] »

f.- Le Conseil relève ainsi que le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse estime que l'ensemble de ces éléments sont de nature à « démontrer le caractère suffisamment radical et durable de l'amélioration », constat largement contesté par la partie requérante. Celle-ci expose ainsi « que le changement dans sa maladie ne peut être considéré comme non temporaire et radical. En effet, ces médecins expliquent que le risque de récurrence est très élevé, que des examens pointus sont nécessaires, qu'une récurrence peut être foudroyante vu la gravité de la maladie, que dans ce cas, la requérante devrait à nouveau faire face en urgence à un traitement très lourd ». A cet égard, le Conseil observe que les certificats médicaux fournis par la partie requérante, font à de multiples reprises d'un risque de rechute de la pathologie (voy en particulier, le certificat médical du Docteur G. daté des 20 mai 2015, pris en compte dans l'avis médical du médecin fonctionnaire auquel la décision entreprise fait référence ; celui du 25 novembre 2013 établi par le même médecin et celui du 13 juin 2013 établi par le Docteur L.).

Ce risque est par ailleurs à nouveau - et mieux explicité - dans au moins deux rapports fournis par la partie requérante à l'appui de son recours : le premier, daté du 9 octobre 2015, indique attendre « le résultat de la biologie moléculaire (transcrit PML-RARA) pour pouvoir affirmer la rémission complète persistante. On ne pourra parler guérison que si la rémission se maintient après 5 ans. Votre patiente sera revue tous les 3 mois pour surveillance de l'hémogramme et monitoring du transcrit PML-RARA. [...] retenons une sérologie HBS toujours positive. [Le Dr Geh.] insistait sur l'importance d'un suivi mensuel de la sérologie vis-à-vis de l'hépatite B et des tests hépatiques, pour ne pas méprendre une attaque immune du foie à la faveur de l'arrêt de l'immunosuppression » pour conclure qu'au « total, il est indispensable que cette jeune patiente, volontaire, puisse continuer à bénéficier d'un suivi médical optimal » ; le second, daté du 7 octobre 2015, atteste que « la leucémie myéloïde aigüe chez l'adulte est à très haut risque de rechute [...] ; le suivi des complications du traitement pour cette leucémie doivent être assurés par des centres agréés pour pathologies aigües hématologiques. Ces complications sont surtout objectivées à moyen et long terme des traitements initiaux [...] ; le suivi oncologie de cette néoplasie rectale est également particulier compte tenu du jeune âge de la patiente. Elle peut soit rechuter de sa pathologie initiale ou soit redévelopper des polypes qui se transformeront en tumeur maligne dans les 5 à 15 ans [...] ».

Le Conseil estime que les éléments avancés, soit avant la décision entreprise, soit après la décision, dans les rapports annexés au recours, par la partie requérante, sont de nature à nettement nuancer les affirmations portées dans l'avis médical, à tout le moins quant au caractère « non temporaire » du changement des circonstances sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée : le constat posé par l'avis médical selon lequel la situation médicale de la requérante présente un « caractère suffisamment radical et non temporaire » ne se vérifie *prima facie* pas à la lecture du dossier administratif.

De surcroît, au vu des mentions susvisées – certes évoquées dans un premier temps de manière sibylline mais ensuite nettement circonstanciées dans les rapports fournis en annexe – le Conseil est d'avis qu'en présence de tels risques et de telles affirmations médicales rédigées par un médecin spécialiste qui émet un avis défavorable à l'éloignement du requérant, la partie défenderesse ne pouvait

uniquement se satisfaire de l'opinion de son médecin conseil qui, bien que médecin généraliste reconnu, n'apparaît pas spécialisé dans la branche de la médecine traitant de l'affectation dont souffre le requérant (voy., en ce sens, C.E., arrêt n°119 281, du 12 mai 2003) et relève à l'instar de ce dernier que le médecin conseil de la partie défenderesse « aurait dû prendre la peine de prendre contact avec les médecins traitants de la requérante pour s'enquérir des risques de rechute de la requérante au lieu de conclure hâtivement que son état médical ne justifiait plus une prorogation de séjour ».

Partant, qu'il n'appert à première vue pas de la décision entreprise que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Partant, le Conseil observe et que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH combiné avec les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs paraît *prima facie* sérieux.

La partie défenderesse met en exergue, à l'audience, que ces rapports sont postérieurs à la décision attaquée et qu'il convient dès lors de ne pas en tenir compte. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de l'examen d'une demande de suspension, le Conseil se doit, selon l'article 39/82, §4, alinéa 4, de procéder

« à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux » (le Conseil souligne).

g.- En conséquence, le Conseil, au vu de l'état actuel du dossier administratif et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, ne peut que conclure *prima facie* au caractère sérieux du grief défendable tel qu'invoqué, lequel suffit à justifier la suspension de l'acte attaqué.

3.3.3 Partant, le Conseil estime, *prima facie*, sérieux le moyen tels qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH combinés à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1 L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment les éléments exposés à l'appui de son grief au regard de l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse avance que le risque allégué n'est qu'hypothétique. Le Conseil estime quant à lui que ce préjudice est lié à la partie du moyen examinée ci-dessus et qui a été, au stade de l'examen de la demande de suspension en extrême urgence, jugée sérieuse. En conséquence, la partie requérante démontre à suffisance l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de la décision querellée sont réunies.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe qu'il ressort des paragraphes qui précèdent, que la suspension de l'exécution de la décision de refus de prorogation du CIRE a été ordonnée. Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un tel risque, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la partie requérante dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui en est le corollaire.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, §5, alinéas 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de la décision de refus de prorogation d'un CIRE sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du 16 septembre 2015 est suspendue.

Article 2

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 16 septembre 2015 est suspendue.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE